

COMPTE-RENDU SUCCINCT

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au Foyer Jean Dugardin, sous la présidence de Monsieur Christophe CAUX, Maire, en suite de la convocation envoyée aux élus, le 10 avril 2026 et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Étaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Madame Aurore FERNANDEZ qui donne procuration à Monsieur Youssef BOUYA
Madame Elise MASCLET qui donne procuration à Madame Mariane VETU
Monsieur Geoffroy KACZMAREK qui donne procuration à Monsieur Philippe DORNE
Monsieur Michel BERGER qui donne procuration à Monsieur Frank VASSEUR
Le nombre de présents est de 23, le nombre de votants 27 dont 4 procurations.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Chloé LERAT est nommée Secrétaire de Séance.

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

- **APPROBATION DES PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 et 28 MARS 2026**

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

- **COMPTE RENDU DES DECISIONS**

DATE	Numéro	Objet
06/03/2026	33	Convention de mise à disposition du terrain sis rue Arthur Lamendin
10/03/2026	34	Mise à disposition du Foyer Dugardin le 12 mars 2026 auprès du Groupe EVIN-MALMAISON AUJOURD'HUI DEMAIN
12/03/2026	35	Contractualisation d'un bail pour un local de garage sis rue Danton
19/03/2026	36	Contractualisation d'un bail pour un local de garage sis rue Basly
20/03/2026	37	Convention de partenariat pour l'accompagnement scolaire avec Rencontres et Loisirs - Année 2026 pour un montant de 2 000 €
27/03/2026	38	Renouvellement de l'abonnement à La vie communale pour un montant de 410 €
27/03/2026	39	Renouvellement de l'abonnement à l'Association des Maires de France pour un montant de 1 046,25 €

01/04/2026	40	Mise à disposition de la Salle Goczkowski auprès des amis d'EVIN MALMAISON (Repair Café) les 23 MAI et 13 juin 2026
01/04/2026	41	Mise à disposition de la Salle Goczkowski auprès de l'APE DOLTO le 6 JUIN 2026
01/04/2026	42	Mise à disposition de la Cour de l'école Méresse le 7 juin 2026 auprès de l'APE MERESSE
07/04/2026	43	Location du Foyer Dugardin le 20 juin 2026
07/04/2026	44	Location du Foyer Dugardin le 30 mai 2026
07/04/2026	45	Location du Foyer Dugardin les 2, 3 et 4 octobre 2026
09/04/2026	46	Mise à disposition de la Maison pour tous auprès de l'association VRAC pour les 24 août, 7, 21 septembre, 5 et 21 octobre, 9 et 23 novembre ainsi que le 7 décembre 2026
09/04/2026	47	Location du Foyer Dugardin les 16 - 17 et 18 juillet 2027

I. ADMINISTRATION

1. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants, ainsi que le chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Suite à la séance d'installation du 28 mars 2026, il est expressément rappelé que selon les dispositions de l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026-2032, qui est annexé

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

1. CREATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des articles L2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des Commissions ; ainsi le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions.

Ces Commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Toutes les Commissions sont présidées de droit par le Maire. Elles doivent être convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, chaque Commission désignera son Vice-

président qui pourra la convoquer et présider les réunions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des Conseils Municipaux, il est proposé de créer huit Commissions composées de 7 membres.

Pour rappel, dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des Commissions est déterminée selon la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de huit Commissions municipales permanentes, de sept membres chacune, comme suit :

- 1 – Finances – Politique de la ville**
- 2 – Social – Solidarité – Logement – Santé**
- 3 – Sécurité - Travaux – grands projets - Urbanisme & Développement économique - Commerce – Artisanat**
- 4 – Associations – Culture – Loisirs - Vie animale**
- 5 – Vie scolaire – Périscolaire**
- 6 – Fêtes & Cérémonie & Communication – Information - Innovations et Nouvelles technologies informatiques**
- 7 – Sport – jeunesse - Enfance**
- 8 – Environnement & Développement Durable - Démocratie participative – Citoyenneté**

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions.

Il est proposé de créer huit Commissions permanentes et de procéder à l'élection des membres composant chacune d'entre elles

Il est proposé au Conseil Municipal,

-de fixer la création des Commissions Municipales permanentes au nombre de huit, composées chacune de sept membres ;

-de procéder à l'élection des membres des huit Commissions Municipales permanentes

Il est fait appel à candidature

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

2. FIXATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'Administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre

communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire pour leur action de prévention, d'animation et de développement social.

Il est précisé que le Conseil Municipal sortant avait fixé à 5 (maximum fixé par les textes), outre le Maire président de droit, le nombre de ses représentants appelés à siéger au C.C.A.S (impliquant ainsi la nécessité de trouver 6 membres extérieurs).

Il est proposé de fixer à 6, le nombre de membres du Conseil d'Administration élus par le Conseil Municipal.

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

3. ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 17 avril 2026 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 6 membres élus par le Conseil municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du C.C.A.S. au scrutin secret.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce dernier.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il est fait appel à candidature.

4. ELECTION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 216 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et de 5 404 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

Sous ces seuils européens, cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le Conseil Municipal.

– Caractéristiques et rôle de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est une émanation de l'assemblée délibérante. En conséquence, sa composition doit refléter la représentation des tendances politiques de l'assemblée délibérante dont elle est issue.

C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein (articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-11, L.2121-12, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales CGCT). La CAO est investie d'un pouvoir de décision et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée (cf seuils précités).

– Composition et fonctionnement de la CAO

La commission comprend des membres à voix délibérative et peut comporter des membres à voix consultative (article L.1411-5 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle la composition de la CAO, à savoir :

- Membres avec voix délibérative :
- Le président de la CAO : Le Maire, Président qui dispose de la compétence pour signer les marchés publics ou son représentant. La voix du président est prépondérante uniquement si le règlement intérieur le prévoit.

Tous les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire

Pour les Commune d'au moins 3 500 habitants, le nombre de titulaires à élire est de 5 et le nombre de suppléants à élire est 5 également

Il est proposé au Conseil Municipal que la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Il est fait appel à candidature

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

5. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECT (C.C.I.D.)

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 9 membres dans les communes de plus de 2000 habitants :

- Le Maire ou l'Adjoint délégué, président
- 8 commissaires

Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour mémoire, le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Il est fait appel à candidature.

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

Monsieur le Maire rappelle la création d'un Syndicat Intercommunal pour les compétences en matière de Plan d'Occupation des Sols et d'animations culturelles et sportives des communes de COURCELLES-les-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT, aujourd'hui ayant comme compétence le Plan Local d'Urbanisme.

Il indique que selon les statuts du SIVOM qui prévoient que chaque commune membre soit représentée au sein du comité par deux membres titulaires et deux suppléants.

Il est fait appel à candidature.

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

7. DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL REPRESENTANT LA COMMUNE AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué élu chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Le délégué participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué élu chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Il est fait appel à candidature sachant qu'à l'unanimité, le Conseil Municipal peut autoriser le vote à main levée lors des votes des nominations dans les commissions et organismes extérieurs,

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

8. DESIGNATION MEMBRE A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) SUEZ AMBRE

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de Suivi de Site de la société Ambre a été créée le 14 mai 2021 et renouvelée le 13 mars 2018,

Elle est composée à part égale de représentants des administrations de l'Etat, de l'exploitant et des salariés, des collectivités territoriales concernées et des riverains et associations de protection de la nature. Elle a pour objet d'assurer l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets.

Suite aux élections municipales, il convient de renouveler le collège des élus des collectivités territoriales ; Ainsi le Conseil municipal d'Evin-Malmaison est amené à désigner un représentant

Il est fait appel à candidature sachant qu'à l'unanimité, le Conseil Municipal peut autoriser le vote à main levée lors des votes des nominations dans les commissions et organismes extérieurs,

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE L'ARTOIS (S.P.L.)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 27 mars 2024, la commune est devenue actionnaire au sein de la SPL de l'Artois.

Cet organisme est piloté par la CAHC, la CU d'Arras, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la ville de Lievin

Pour rappel, la société a pour objet :

- Etude et réalisation d'opérations d'aménagement, de restauration immobilière, restructuration ou traitement de quartiers (habitat et activités) y compris réalisation de zones résidentielles ou d'activités.
- Etude et réalisation d'opérations de construction ou de restauration immobilière ou réhabilitation de l'habitat ou d'immobilier commercial, industriel ou d'entreprises,
- Etude et réalisation d'opérations de construction ou de réhabilitation de tout équipement public ou privé d'infrastructure ou de superstructure, notamment dans les domaines économiques, sportifs, culturels et touristiques.

La commune a adhéré à cette structure dans le cadre du projet de la Fosse 8 et plus largement sur la réalisation de projets structurants. Cela permettra à la commune de s'associer les services d'un opérateur urbain venant en appui et expertise pour l'accompagner sur ses projets.

Cette prise de participation ne permettra pas à la commune de bénéficier d'un poste d'administrateur en direct : elle siègera par conséquent au sein de l'assemblée spéciale constituée en application de l'article L1524-5 du CGCT, dont les membres sont représentés collectivement par au moins un administrateur.

A l'issue du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de :

- Désigner un représentant au sein de cette structure.
- Désigner un représentant au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration
- Désigner un représentant au sein du Comité de contrôle analogue

Ces 3 fonctions étant complémentaires, il est proposé de désigner Monsieur le Maire ; sachant qu'à l'unanimité, le Conseil Municipal peut autoriser le vote à main levée lors des votes des nominations dans les commissions et organismes extérieurs.

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

10. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense au sein du Conseil Municipal.

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation.

Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil Municipal et des habitants de leur commune. La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense ;
- le parcours citoyen ;
- la mémoire et le patrimoine.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Il est fait appel à candidature. Sachant qu'à l'unanimité, le Conseil Municipal peut autoriser le vote à main levée lors des votes des nominations dans les commissions et organismes extérieurs.

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

11. DESIGNATION DU DELEGUE REPRESENTANT LA COMMUNE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE (FDE)

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la collectivité à la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

Par la délibération n°2013-34 du 15 juin 2013, le Comité Syndical de la FDE62 a approuvé à l'unanimité la modification de ses statuts, portant notamment sur le mode d'élection des représentants et délégués,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de désigner un membre du Conseil Municipal délégué à la Fédération Départementale de l'Energie,

Il est fait appel à candidature pour un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais. Sachant qu'à l'unanimité, le Conseil Municipal peut autoriser le vote à main levée lors des votes des nominations dans les commissions et organismes extérieurs,

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

12. ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU LEGS DE L'ASSOCIATION UJA POUR UN BIEN IMMOBILIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a reçu par courrier en date du 30 mars 2026, un courrier du Président de l'association de l'Union Jeanne d'Arc qui souhaite faire don de leur salle de réception.

Il s'agit en l'occurrence d'un bâtiment situé 79 bis Place Roger Salengro à Evin Malmaison.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L2242-1 que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ». Si Monsieur le Maire a reçu comme délégation le pouvoir d'accepter des legs et dons au nom de la commune lors du Conseil Municipal du 28 mars 2026, cette faculté est limitée aux legs et dons non grevés de charge ou de conditions.

Le Conseil Municipal doit maintenant délibérer pour confirmer ou non l'acceptation de ce bien et de ces conditions.

Ce legs est assorti des conditions suivantes :

- Le bien de la présente sera affecté à un usage à caractère culturel, social ou éducatif au bénéfice des écoles, des associations évinoises et des évinois.
- Le bien doit être conservé dans son ensemble actuel (local et terrain) et rester communal.
- L'identité de la salle sera salle « Albert Dugardin »

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accepter le legs de l'association UJA
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant. La ville d'Evin Malmaison supportera tous les frais pouvant en découler.
- D'inscrire le bien dans l'inventaire de la commune
-
- Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

II. FINANCES

13. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DE LA M57

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales.

Il indique que par délibération en date du 27 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Or un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- d'habiliter le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Décision du Conseil Municipal : Voté à l'unanimité

14. QUESTIONS DIVERSES